

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
43
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 02 juin 2022
Convocation faite
Le 19 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 25 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mercredi vingt-cinq mai à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, M^{me} Valérie D'AMARIO (représentant M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{me} Virginie ROGISSART (représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), M. Eric GUERINY, M^{me} Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Sébastien PAULET (pouvoir M. Hervé FRANCOTTE), Daniel DURBECQ (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Jean GUION), Jacky DEVIN (pouvoir à M^{me} Brigitte DUMON), M^{me} Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), M. Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angélique COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-05-109 Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA 2020-2026)

Vu les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 rendant obligatoires pour chaque collectivité en charge des déchets d'instaurer un PLPDMA,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu des PLPDMA, leurs modalités d'élaboration et de révision,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixant un objectif de réduction de 50% de la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025,

Considérant que l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement.

Cette obligation incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Toutefois, les collectivités en charge de la collecte peuvent s'associer pour mettre en place un PLPDMA commun et en confier l'élaboration à un syndicat mixte, le syndicat de traitement des déchets, un Département, ou un pays /parc naturel régional). Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'adoption, de suivi et de révision des PLPDMA, est entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Depuis 2012, VALODEA est engagé dans une dynamique de réduction des déchets, en ayant notamment porté le Plan Départemental de Prévention des déchets de 2012 à 2016. De nombreuses actions de prévention ont succédé à ce plan puis, VALODEA, qui souhaitait pérenniser ces actions, a signé en 2018, un contrat d'objectifs avec l'ADEME. Ce contrat (Contrat d'Animation Réduction des Déchets et Économie Circulaire) a permis au syndicat de mettre en œuvre un programme d'actions plus ambitieux visant à la fois à réduire la production de déchets et à améliorer la valorisation des déchets produits sur le territoire.

Toutefois, l'un des pré-requis de ce contrat était la présence d'un PLPDMA sur tout ou partie du département. Or, à l'époque, aucun EPCI n'avait mis en place de PLPDMA.

C'est ainsi que l'élaboration et le portage d'un PLPDMA départemental, en conformité avec la réglementation, s'est tout naturellement orienté vers VALODEA. Le conseil syndical a ainsi approuvé le 11 février 2019, la mise en place d'un PLPDMA commun avec les différentes collectivités adhérentes à VALODEA ayant la compétence collecte. Puis, fin 2019, l'ensemble des collectivités adhérentes ont à leur tour délibéré afin de confier cette mission à VALODEA.

Dans un premier temps, et pour répondre à la réglementation, VALODEA a constitué une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), composée de techniciens des EPCI adhérents, d'élus référents de chaque collectivité, d'associations, de chambre consulaires et d'autres acteurs du territoire. La CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- La CCES donne son avis sur le projet ;
- Un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- La CCES évalue le PLPDMA tous les six ans

Ce PLPDMA doit répondre aux objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et par la loi.

Les objectifs sont donc de :

- Réduire les Déchets Ménagers et Assimilés de 7% entre 2015 et 2025
- Développer le tri des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024
- Réduire les déchets enfouis de 50% entre 2010 et 2025
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% à l'horizon 2025
- Réduire les déchets produits par les assimilés
- Anticiper le zéro plastique à l'horizon 2040
- Mettre en place le réemploi en déchèteries
- Mutualiser les moyens (humains, techniques, financiers)

Pour atteindre ces objectifs, 26 actions ont été rédigées et réparties sur 8 axes d'intervention :

- Promouvoir le compostage individuel et le jardinage au naturel
- Développer le compostage collectif
- Favoriser le réemploi, la réutilisation et la réparation
- Réduire les déchets dangereux
- Eco-consommer et réduire les emballages
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Améliorer l'éco-exemplarité des collectivités
- Réduire les déchets des professionnels

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du 29 juin 2021,

Vu sa délibération n° 2019-06-135 du 11 juin 2019, décidant de confier l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme commun de prévention des déchets ménagers et assimilés, à VALODEA,

Considérant que chaque EPCI adhérent à VALODEA doit également approuver ce PLPDMA dans son ensemble et définir les moyens humains et financiers pour déployer les actions sur son territoire,

Considérant les objectifs ambitieux de réduction fixés par VALODEA et ses collectivités adhérentes,

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du 29 juin 2021 sur le projet de PLPDMA de VALODEA.

Considérant l'adoption du PLPDMA par le Conseil Syndical de VALODEA par délibération n°2021-46 du 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Environnement réunie le 16 mai 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

* **approuve** la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble de son territoire en coordination avec le Syndicat de traitement des déchets VALODEA,

* **décide** de signer une convention d'objectifs annuelle et à mettre en place les moyens nécessaires pour le bon déploiement du programme et l'atteinte de ses objectifs.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

